

## Questions orales

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député pourrait prétendre qu'on a invoqué l'immunité parlementaire à tort d'ailleurs, ou de façon contestable en vertu de la loi ou de la procédure parlementaire, mais le fait est que le député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) a demandé à la présidence si, de prime abord, on pouvait soulever la question de privilège à ce sujet. J'estime qu'on ne peut le faire parce qu'aucun ministre n'est obligé de répondre à une question.

Même si le motif invoqué par le ministre pour ne pas répondre est faible et pourrait être critiqué politiquement parlant, on ne peut soulever la question de privilège à ce sujet parce que, comme je l'ai déjà dit, les ministres ne sont pas obligés de répondre aux questions.

**M. Baker (Grenville-Carleton):** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement à propos des arguments présentés à Votre Honneur et de la déclaration que vous avez faite au sujet du refus des ministres de répondre, surtout en ce qui concerne les échanges qui viennent d'avoir lieu à la Chambre à propos de l'intervention ministérielle dans la justice au Québec.

Je comprends ce que Votre Honneur a dit: s'ils le jugent opportun, les ministres peuvent refuser de répondre aux questions qui leur sont posées pendant la période des questions. Cependant, je m'oppose fortement à ce qu'un ministre usurpe l'autorité de l'Orateur et essaye d'invoquer, à tort en l'occurrence, les règles de la Chambre pour ne pas admettre son refus de répondre.

● (1510)

Quand nous avons cherché à nous renseigner sur les interventions directes auprès des juges, le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet) a invoqué la règle du *sub judice*, étant donné qu'il fait lui-même l'objet de poursuites pour outrage au tribunal. Personne ne conteste que, lorsqu'une question est posée à la Chambre, il incombe à l'Orateur de sévir contre tout manquement au Règlement. Je suggère au député d'étudier l'alinéa 1 de l'article 12 du Règlement, qui se lit comme suit:

L'Orateur maintient l'ordre et le décorum. Il décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, il indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

En toute déférence, je veux signaler que jamais la Présidence, même Votre Honneur, n'est intervenu pour invoquer la règle du *sub judice*. Le ministre a résolu de la faire de son propre chef. Quel que soit le droit du ministre de juger la recevabilité des questions qu'on lui pose, je me demande si le Règlement lui vient en aide dans ce cas-ci, car comme en fait foi la page 10844 du hansard du 11 février, Votre Honneur a déclaré ce qui suit:

Je puis d'ores et déjà dire que sans aucun doute, on ne doit pas restreindre le droit d'un député de poser des questions concernant une affaire en cours d'instance, surtout lorsqu'il s'agit de procès civil, à moins et jusqu'à ce que l'affaire passe en jugement.

Monsieur l'Orateur, vous avez dit également que vous vouliez avoir un peu plus de temps pour examiner cette question. J'espère que vous êtes prêt maintenant à rendre une décision circonstanciée à propos du *sub judice*, à toutes les étapes des procédures civiles et criminelles, de sorte qu'on nous épargnera ce genre d'absurdités auxquelles on a recours pour mettre à l'abri des questions les ministres en cause.

[M. Lawrence.]

Cependant, s'il subsiste des doutes sur la question de savoir si une affaire est ou n'est pas «en cours d'instance», je m'associe aux autres députés pour dire que la règle du *sub judice* ne constitue nullement une défense, puisque nos questions ne portent pas sur les maladroites verbales du ministre qui lui ont valu une poursuite pour outrage au tribunal, mais sur la nature des moyens illicites qu'il a essayé d'utiliser pour s'en sortir. C'est le point que nous avons essayé de faire valoir. C'est sous cet angle et dans ces circonstances qu'il faut considérer cette règle. Un ministre de la Couronne ne devrait pas l'invoquer. S'il essaie de le faire, il faudrait carrément le lui dire.

Les questions ayant trait aux activités du ministre des Travaux publics (M. Drury) et à ses conversations avec le ministre de la Consommation et des Corporations ne sont pas loin de constituer une présomption légale de violation du Code criminel. Soit dit en passant, ce n'est que la continuation de l'affaire dont la cour est saisie à la suite des propos déplacés—ainsi en a décidé une cour de justice—tenus par le ministre de la Consommation et des Corporations. Elles n'ont rien à voir avec une quelconque affaire dont la cour serait saisie, qui pourrait être *sub judice* et devrait être ainsi déclarée par vous, monsieur l'Orateur.

Le ministre a implicitement invoqué le commentaire 181 de Beauséne pour éviter de répondre à des questions sur cette affaire. S'il n'était allé plus loin, il aurait au moins un argument valable du point de vue de la procédure. De là à savoir s'il se rendrait service à lui-même ou à la Chambre, c'est une autre question. J'espère qu'il se rend compte que l'opposition a l'obligation de poursuivre cette affaire, tout comme il a l'obligation, dont il ne s'est pas encore acquitté, de dire à la Chambre s'il a ou non essayé d'entraver le cours de la justice.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Le député de Grenville-Carleton (M. Baker) reconnaîtra que je lui ai accordé beaucoup de latitude sur ce qui revient en fait à une critique sérieuse du refus du ministre de répondre à des questions. Bien que le député de Grenville-Carleton ait obtenu la parole sur un rappel au Règlement, il a soulevé la question du *sub judice*. La présidence n'a à aucun moment rendu de décision sur une question soulevée. Elle n'a jamais privé les députés, que ce soit par le biais de la question de privilège ou de la règle *sub judice*, du droit de poser des questions. Toutefois, des ministres ont refusé de répondre à des questions pour diverses raisons, d'ailleurs illimitées.

Un ministre peut en tout temps simplement ne pas répondre à une question sans avoir à justifier son refus. La critique incombe alors au milieu politique ou au public. La question est: cela contrevient-il au Règlement de la Chambre?

Je le répète, la présidence n'a jamais tenté de porter atteinte au droit qu'a un député de poser des questions sur le règlement applicable dans cette affaire. En conséquence, la présidence n'a jamais, semble-t-il, appliqué le règlement comme l'a décrit le député de Grenville-Carleton.